



École Les Sources

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement: École Les
Sources

Téléphone : 418-877-8000

© École Les Sources, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Les Sources
Nom de la directrice ou du directeur	Andrée-Anne Goudreau
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	480
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Accompagner et soutenir nos élèves dans le développement des habiletés sociales

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Pacifique
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Andrée-Anne Goudreau, directrice de l'école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Noura Assili, éducatrice en milieu de garde Fabienne Cousin, éducatrice spécialisée Ali-Jade Pilon, enseignante Andrée-Anne Goudreau, directrice
Mandats du comité	Le comité a pour mandat de prévoir des activités de prévention de la violence pour chacun des cycles tout au long de l'année; Une thématique en lien avec les valeurs travaillées à chaque étape; Il doit aussi évaluer les mécanismes d'application des règles de vie à l'école et apporter des modifications au besoin; Il voit à la mise à jour du plan de lutte à la violence et à l'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	4 à 5 rencontres par année, une rencontre par deux mois.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Offrir un soutien psychosocial;
---------------------------------------	---------------------------------

	Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Suivi avec un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles et ainsi, éviter les récidives; Rencontre avec les élèves et les parents.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Janvier et juin. Sondage aux élèves et aux parents concernant le sentiment de bien-être à l'école. Analyse des résultats au sondage. Utilisation des billets de dénonciation de situation d'intimidation. Analyse des situations déclarées.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Plus de 99% des élèves disent se sentir bien et en sécurité à l'école. Quatre situations d'intimidation en 2024-25.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Déploiement du programme Hors-Piste pour développer les compétences socioémotionnelles des élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune situation déclarée en 2024-25
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Profiter de l'expertise responsable des dévoilements. Informer l'équipe-école de son rôle chaque semaine.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Une seule situation déclarée. Interventions rapides dans les conflits où il était question de différences culturelles et ethniques afin d'éviter qu'ils se transforment en situation d'intimidation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Déploiement du programme Hors Piste pour développer l'ouverture et la tolérance aux différences entre les individus.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Gestion positive des comportements ; Ateliers portant sur le développement des compétences socioémotionnelles ; Intervention rapide lors de conflits ; Présence de médiateurs formés sur la cour d'école ; Surveillance stratégique ayant fait l'objet d'une formation ; Outiller les élèves dans la résolution de conflits ; Présentation des règles de vie faite à chaque début d'année .</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<p>Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (élèves 1re à 6e année); Accompagner l'équipe-école dans la mise en place des contenus en éducation à la sexualité ; Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offerts par le Service de la police de la ville de Québec (élèves 5e et 6e année). Présence de membres du personnel pivot en prévention des agressions à caractère sexuel, formé par la Fondation Marie-Vincent, pour soutenir l'équipe-école.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Déploiement du programme Hors Pistes pour développer les compétences socioémotionnelles ainsi que l'inclusion et la diversité.</p>	
<p>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</p>	<p>Fiches de dénonciation disponibles à l'école et envoyées aux parents chaque mois, via l'Info parents ; Possibilités pour les élèves de discuter avec un TES rapidement ; Surveillance stratégique sur la cour d'école.</p>	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)		
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Impliquer les parents dans l'élaboration du projet éducatif de l'école; Informer les parents lorsqu'un conflit est signalé par leur enfant dans un délai de 24 à 48 heures ouvrables ; Rencontre avec les parents lors de situation préoccupante. Offre de conférence et d'outils aux parents pour aider leurs enfants à développer leurs compétences socioémotionnelles.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le lien vers le plan de lutte est envoyé aux parents. Le document est disponible sur le site web de l'école.	Août 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation au conseil d'établissement de l'évaluation annuelle des résultats. L'information est disponible sur le site web de l'école.	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le lien vers le document indiquant les règles de conduite est envoyé aux parents. Le document est disponible sur le site web de l'école.	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Le lien vers le courriel pour formuler une plainte est envoyé en août aux parents. Celui-ci est disponible sur le site web de l'école et le site web du centre de services scolaire.	Août 2025
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures retenues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les parents sont informés par un intervenant de l'école lorsqu'une situation est signalée par leur enfant; Les intervenants sont disponibles pour discuter avec les parents de toute situation préoccupante.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Le lien vers le plan de lutte dans lequel l'adresse courriel pour formuler une plainte est envoyé en août aux parents. Celui-ci est disponible sur le site web de l'école et le site web du centre de services scolaire.	

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Le lien vers le courriel pour formuler une plainte est envoyé en août aux parents. Celui-ci est disponible sur le site web de l'école et le site web du centre de services scolaire.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rencontres ciblées avec les parents et les élèves.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte et règles de vie de l'école	Courriel et diffusion sur le site web de l'école	Août 2025
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Implication des parents dans l'élaboration du projet éducatif de l'école qui comporte un objectif portant sur le développement des compétences socioémotionnelles ; Conférence et outils offerts aux parents afin de les aider à soutenir leur enfant dans le développement des compétences socioémotionnelles.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Fiche de dénonciation
Stratégies de diffusion de ces modalités	Fiche de dénonciation est envoyée chaque mois dans L'infoparents. L'adresse courriel pour formuler une plainte est indiquée dans la fiche de dénonciation.
Modalités retenues pour formuler une plainte	

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Formuler une plainte écrite par courriel à l'adresse suivante : sources@cssdd.gouv.qc.ca	Indiquée dans le plan de lutte disponible sur le site web de l'école. Indiquée dans la fiche de dénonciation.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faits à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418-661-3700
Coordonnées du service de police	418-691-6911

Stratégies de diffusion de ces modalités

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	École Les Sources- Centre de services des Découvreurs
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Via le formulaire de dénonciation ou par courriel à l'adresse suivante : sources@cssdd.gouv.qc.ca L'élève peut aussi rencontrer un membre du personnel de l'école pour dénoncer une situation.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Via l'Infoparents envoyé chaque mois ainsi que par le plan de lutte disponible sur le site web de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Tout membre du personnel de l'école qui intervient auprès des élèves est informé pour accueillir une plainte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Limiter la communication des détails de l'incident aux personnes directement impliquées et aux autorités compétentes
 Offrir un soutien psychologique aux victimes et aux témoins, tout en respectant leur vie privée
 Rappel aux membres du personnel concerné de l'importance de la confidentialité dans de telles situations.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Communications limitées
 Soutien psychologique
 Rappel au personnel de l'importance de la confidentialité

Autre information concernant la confidentialité

Capsules de formation visionnées par le personnel scolaire : [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#)

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Informer un adulte membre du personnel de l'école de la situation, verbalement ou par écrit via le formulaire de dénonciation.</p>	<p>Écouter l'élève ;</p> <p>Au besoin, référer l'élève à l'éducateur spécialisé responsable de son groupe ;</p> <p>S'assurer que la situation est prise en charge.</p>	<p>Faire l'enquête afin de bien comprendre la situation ;</p> <p>Selon la situation, appliquer les mesures suivantes :</p> <p>Rencontre de concertation avec les élèves concernés ;</p> <p>Signature de contrats d'engagement ;</p> <p>Geste réparateur ;</p> <p>Communication avec les parents des élèves concernés</p> <p>Suspension à l'interne pour réflexion ;</p> <p>Accompagnement au développement d'habiletés socioémotionnelles ;</p> <p>Autres actions jugées nécessaires.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :Andrée-Anne Goudreau**

andree-anne.goudreau@cssdd.gouv.qc.ca, 418-877-8000 poste 6500

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Écouter l'élève; Lui offrir un soutien psychosocial; Valoriser le geste de dénonciation	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...»,	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève;- Offrir un soutien psychosocial;- Suivre les recommandations du DPJ pour la suite des actions à entreprendre;- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de

	<p>en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 418-661-3700 	<p>l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
	<p>Autres :</p>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève; - Lui offrir du soutien psychosocial; - Valoriser le geste de dénonciation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Informer l'éducateur spécialisé responsable de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer les élèves concernés afin de faire l'analyse de la situation - S'assurer que des excuses et un geste réparateur soient faits ; - Informer les parents des élèves concernées ; - Toute autre action jugée nécessaire selon la situation.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Au besoin, analyser la situation en équipe multidisciplinaire afin de trouver des solutions.	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien psychosocial; Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève.	Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles ; Rencontre avec l'élève et ses parents ; Contrat d'engagement ; Au besoin, rencontre avec le policier-éducateur ; Au besoin, retrait du groupe et/ou accompagnement d'un adulte lors des moments critiques ; Autres mesures possibles, selon la situation.	Soutien d'un intervenant lors de la dénonciation et après celle-ci, afin que l'élève se sente en sécurité. Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien psychosocial; Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; (au besoin) Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève; Autres mesures de soutien possibles, selon la situation et les recommandations de la DPJ.	Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles ; Rencontre avec l'élève et ses parents ; Rencontre avec le policier-éducateur ; Au besoin, retrait du groupe et/ou accompagnement d'un adulte pour assurer la sécurité de la victime ; Autres mesures possibles, selon la situation et les recommandations de la DPJ.	Soutien d'un intervenant lors de la dénonciation et après celle-ci, afin que l'élève se sente en sécurité. Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève; Soutien psychosocial au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien psychosocial; Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; (au besoin) Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève;	Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles ; Rencontre avec l'élève et ses parents ; Contrat d'engagement ; Rencontre avec le policier-éducateur au besoin ; Au besoin, retrait du groupe et/ou accompagnement d'un adulte lors des moments critiques ; Autres mesures possibles, selon la situation.	Soutien d'un intervenant lors de la dénonciation et après celle-ci, afin que l'élève se sente en sécurité. Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève;

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Accompagnement de l'élève par un adulte afin de favoriser le développement de compétences socioémotionnelles et d'assurer la sécurité des autres élèves ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe pour une durée déterminée, selon la situation ;
- Retrait ou changement de groupe ;
- Soutien psychosocial par un professionnel formé à cet effet afin de prévenir les récidives ;
- Rencontre avec la personne policière-éducatrice de l'école ;
- Rencontre avec l'élève et ses parents ;
- Autres sanctions possibles, selon la situation.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Accompagnement de l'élève par un adulte afin de favoriser le développement de compétences socioémotionnelles et d'assurer la sécurité des autres élèves ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe pour une durée déterminée, selon la situation ;
- Retrait ou changement de groupe ;
- Rencontre avec la personne policière-éducatrice de l'école ;
- Rencontre avec l'élève et ses parents ;
- Autres sanctions possibles, selon la situation.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Hors Piste par le CUISSS

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à
contrer les violences à caractère
sexuel

RESSOURCES

RESSOURCES

CUISSS et Geneviève Lampron, travailleuse sociale au centre de
service scolaire des Découvreurs

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	10 juin 2025
Numéro de résolution	24-25-6-03
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	11 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	17 juin 2025



Centre
de services scolaire
des Découvreurs

Québec 